



## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/06/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **REBORN VOSGES**

11 RTE DE DOMMARTIN  
88200 VECOUX

Références : S-24-703RP  
Code AIOT : 0006202575

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2024 dans l'établissement REBORN VOSGES implanté 11 RTE DE DOMMARTIN 88200 VECOUX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020 (article 83) a imposé aux sites de production, de manipulation ou d'utilisation, et de transport de Granulés de Plastiques Industriels "GPI", des équipements et procédures de prévention des pertes de "GPI".

Ces mesures concernent notamment le site REBORN à Vecoux. L'action consiste à vérifier la mise en œuvre de ces nouvelles obligations.

Le référentiel de l'action est le code de l'environnement et le décret n° 2021-461 du 16/04/21 relatif à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels dans l'environnement

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- REBORN VOSGES
- 11 RTE DE DOMMARTIN 88200 VECOUX
- Code AIOT : 0006202575
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site exploité par la société REBORN, situé à VECOUX, est soumis au régime de l'autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, pour ses activités de fabrication de sacs plastiques imprimés. Il bénéficie à cet effet de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 60/2002 du 10 janvier 2002 modifié.

#### **Thème de l'inspection :**

- Action nationale relative à la Prévention des pertes de granulés plastiques (GPI)

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Typologie des sites industriels	Code de l'environnement, article L. 541-15-11	Sans objet
2	Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement, article D. 541-361	Sans objet
3	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement, article D. 541-362	Sans objet
4	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement, article D. 541-364	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, il n'a pas été relevé de non-conformité. Un point de vigilance a été souligné concernant la vérification et la maintenance des équipements permettant d'éviter la perte de granulés dans l'environnement en cas d'incidents ou accidents lors des opérations de livraison ou de manipulation des granulés.

L'audit réalisé le 27 juin 2023 sur 22 critères fait état sur 166 points de contrôle :

- 120 points très satisfaisants,
- 45 points satisfaisant,
- 1 point insuffisant qui a fait l'objet d'une action corrective et constatée lors de la visite.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Typologie des sites industriels

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article L. 541-15-11
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
<b>Prescription contrôlée :</b> A compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. A compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.
<b>Constats :</b> L'audit a été réalisé le 27 juin 2023, l'exploitant a élaboré le plan d'actions basé sur l'analyse de risques liée au déversement de GPI dans les eaux pluviales. Les différents risques et procédures associés identifiés dans l'étude de risques respectent les modalités d'application du décret n° 2021-461 du 16 Avril 2021 relatif à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ce décret venant fixer les modalités d'application de l'article L.515-15-11 du code de l'environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article D. 541-361
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
<b>Prescription contrôlée :</b> Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.
<b>Constats :</b> Une grille dans la rigole au niveau du quai de chargement a été mis en place suite à la remarque de l'audit GPI de 2023. Un dispositif syphoïque a été mis en place avant rejet des eaux pluviales dans l'environnement. Des paniers-filtres (munis de grilles à maille fine sont installés sous l'ensemble des points de collecte des eaux pluviales à proximité des zones à risques. Ces dispositifs permettent de retenir les granulés en cas de besoin et font l'objet d'un contrôle et un entretien toutes les semaines. L'inspection des installations classées estime que les moyens mis en place sont satisfaisants.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> En cas de déversement accidentel, une vérification et un entretien des dispositifs doivent être réalisés systématiquement afin d'éviter une saturation des dispositifs mis en place.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article D. 541-362
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à : a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ; b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ; c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ; d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ; e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ; f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ; g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.
<b>Constats :</b> L'étude de risque réalisée en application du décret n° 2021-461 du 16 Avril 2021 a été mise à jour en janvier 2024, Cette étude identifie les zones à risques et décrit l'ensemble des obligations et moyens mis en oeuvre sur le site. Les procédures mises en place sur le site ne soulèvent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 4 : Audits des procédures par un organisme accrédité

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article D. 541-364
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.</p>
<b>Constats :</b> <p>L'audit a été effectué le 27 juin 2023.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- 22 critères ont été vérifiés.</li><li>- 12 critères sont considérés comme très satisfaisants.</li><li>- 9 critères sont considérés comme satisfaisants.</li><li>- 1 critère a été relevé comme insuffisant et a fait l'objet d'une action corrective.</li></ul> <p>Le certificat et le rapport sont présents sur le site Internet de la société à l'adresse suivante : <a href="https://www.rebornplastics.com/recycler-vos-dechets/#qualite">https://www.rebornplastics.com/recycler-vos-dechets/#qualite</a></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite